



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Séance du Vendredi 20 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à 18 heures 30 minutes, le nouveau Conseil municipal régulièrement convoqué par M. Pascal DELIEUZE, Maire sortant, ayant procédé à son installation conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du CGCT suite aux dernières élections municipales du dimanche 15 mars 2026, s'est réuni. La séance a été placée, le temps de l'élection du nouveau maire, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GARRIGUES doyen d'âge de la nouvelle assemblée tel que dispose l'article L. 2122-7 du CGCT et le secrétariat a été confié à Mme Aude FRIED, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Christine GRANIER, Thierry VERZENI, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric MASSOL, Aude FRIED, Jean-Noël GARRIGUES, Régis GERARD, DURMONT Dominique, Olivia GHIBAUDO, Eric BOISSERIE, Eric DESFOURS, Lionel VERNET, Yoann GALHAC, Aubéri DEBIEVRE, Julie SAUMUREAU, Maeva SPIES, Laure BOUISSON.

Absents excusés : Manon CAPACCIO

Secrétaire : Aude FRIED

ELECTION DU MAIRE

Le président de séance vérifie le quorum tel que dispose l'article L. 2121-17 du CGCT. Le nombre d'élus au Conseil municipal de Saint Jean de Fos étant de 19, le quorum est atteint à partir de 10. Les présents et absents représentés étaient au nombre de 19. Le Conseil municipal a pu donc valablement délibérer.

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire après avoir lancé un appel à candidatures et proposé la nomination de deux assesseurs pour la séance en la personne de Julie SAUMUREAU et Eric DESFOURS. Il n'y a eu qu'un seul candidat en la personne de M. Pascal DELIEUZE.

Il a été procédé au premier tour de scrutin. Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. Pascal DELIEUZE 19 voix

M. Pascal DELIEUZE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Transmission au représentant de l'État, le
Publication le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

**Le Maire,
Pascal DELIEUZE**





République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Séance du Vendredi 20 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le nouveau Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire sortant Pascal DELIEUZE, ayant procédé à son installation conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du CGCT suite aux dernières élections municipales du dimanche 15 mars 2026, s'est réuni exceptionnellement à la Salle polyvalente de Saint-Jean-de-Fos, pour accueillir le public dans des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. La séance a été placée, le temps de l'élection du nouveau maire, sous la présidence de M. Jean- Noël GARRIGUES doyen d'âge de la nouvelle assemblée tel que dispose l'article L. 2122-7 du CGCT, avant de revenir à Pascal DELIEUZE, maire nouvellement élu et le secrétariat a été confié à Mme Aude FRIED, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Christine GRANIER, Thierry VERZENI, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric MASSOL, Aude FRIED, Jean-Noël GARRIGUES, Régis GERARD, DURMONT Dominique, Olivia GHIBAUDO, Eric BOISSERIE, Eric DESFOURS, Lionel VERNET, Yoann GALHAC, Aubéri DEBIEVRE, Julie SAUMUREAU, Maeva SPIES, Laure BOUISSON.

Absents excusés : Manon CAPACCIO

Secrétaire : Aude FRIED

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, Considérant que l'effectif légal du conseil municipal étant 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5.
Vu la proposition de Monsieur le maire de créer 5 postes d'adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer 5 postes d'adjoints au maire.
- **CHARGE** M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Transmission au représentant de l'État, le
Publication le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
A Saint-Jean-de-Fos, le

Le Maire,
Pascal DELIEUZE





République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Séance du Vendredi 20 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le nouveau Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire sortant Pascal DELIEUZE, ayant procédé à son installation conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du CGCT suite aux dernières élections municipales du dimanche 15 mars 2026, s'est réuni exceptionnellement à la Salle polyvalente de Saint-Jean-de-Fos, pour accueillir le public dans des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. La séance a été placée, le temps de l'élection du nouveau maire, sous la présidence de M. Jean- Noël GARRIGUES doyen d'âge de la nouvelle assemblée tel que dispose l'article L. 2122-7 du CGCT, avant de revenir à Pascal DELIEUZE, maire nouvellement élu et le secrétariat a été confié à Mme Aude FRIED, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Christine GRANIER, Thierry VERZENI, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric MASSOL, Aude FRIED, Jean-Noël GARRIGUES, Régis GERARD, DURMONT Dominique, Olivia GHIBAUDO, Eric BOISSERIE, Eric DESFOURS, Lionel VERNET, Yoann GALHAC, Aubéri DEBIEVRE, Julie SAUMUREAU, Maeva SPIES, Laure BOUISSON.

Absents excusés : Manon CAPACCIO

Secrétaire: Aude FRIED

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, Considérant que l'effectif légal du conseil municipal étant 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5.
Vu la proposition de Monsieur le maire de créer 5 postes d'adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

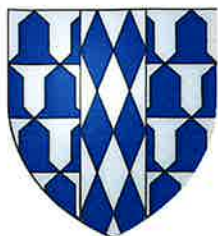
- **DECIDE** de créer 5 postes d'adjoints au maire.
- **CHARGE** M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Transmission au représentant de l'État, le
Publication le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Le Maire,
Pascal DELIEUZE





République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Séance du Vendredi 20 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le nouveau Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire sortant Pascal DELIEUZE, ayant procédé à son installation conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du CGCT suite aux dernières élections municipales du dimanche 15 mars 2026, s'est réuni exceptionnellement à la Salle polyvalente de Saint-Jean-de-Fos, pour accueillir le public dans des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. La séance a été placée, le temps de l'élection du nouveau maire, sous la présidence de M. Jean- Noël GARRIGUES doyen d'âge de la nouvelle assemblée tel que dispose l'article L. 2122-7 du CGCT, avant de revenir à Pascal DELIEUZE, maire nouvellement élu et le secrétariat a été confié à Mme Aude FRIED, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Christine GRANIER, Thierry VERZENI, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric MASSOL, Aude FRIED, Jean-Noël GARRIGUES, Régis GERARD, DURMONT Dominique, Olivia GHIBAUDO, Eric BOISSERIE, Eric DESFOURS, Lionel VERNET, Yoann GALHAC, Aubéri DEBIEVRE, Julie SAUMUREAU, Maeva SPIES, Laure BOUISSON.

Absents excusés : Manon CAPACCIO

Secrétaire : Aude FRIED

ELECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Vu la délibération n°2026.002 relative à la détermination du nombre d'adjoint fixant ce nombre à 5 ;

Le maire Pascal DELIEUZE propose la liste suivante :

- 1- Christine GRANIER
- 2- Thierry VERZENI
- 3- Marie-Christine PORCHEZ
- 4- Frédéric MASSOL
- 5- Aude FRIED

Aucune autre liste n'étant proposée, il est procédé au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue fixée à : 10

A OBTENU :

Liste 1 de Christine GRANIER : 19 voix

La liste de Christine GRANIER ayant obtenu la majorité absolue, les 5 candidats sont proclamés adjoints au maire dans l'ordre suivant :

- 1- Christine GRANIER
- 2- Thierry VERZENI
- 3- Marie-Christine PORCHEZ
- 4- Frédéric MASSOL
- 5- Aude FRIED

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Transmission au représentant de l'État, le
Publication le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

**Le Maire,
Pascal DELIEUZE**





République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Séance du Vendredi 20 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le nouveau Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire sortant Pascal DELIEUZE, ayant procédé à son installation conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du CGCT suite aux dernières élections municipales du dimanche 15 mars 2026, s'est réuni exceptionnellement à la Salle polyvalente de Saint-Jean-de-Fos, pour accueillir le public dans des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. La séance a été placée, le temps de l'élection du nouveau maire, sous la présidence de M. Jean- Noël GARRIGUES doyen d'âge de la nouvelle assemblée tel que dispose l'article L. 2122-7 du CGCT, avant de revenir à Pascal DELIEUZE, maire nouvellement élu et le secrétariat a été confié Mme Aude FRIED, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Christine GRANIER, Thierry VERZENI, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric MASSOL, Aude FRIED, Jean-Noël GARRIGUES, Régis GERARD, DURMONT Dominique, Olivia GHIBAUDO, Eric BOISSERIE, Eric DESFOURS, Lionel VERNET, Yoann GALHAC, Aubéri DEBIEVRE, Julie SAUMUREAU, Maeva SPIES, Laure BOUISSON.

Absents excusés : Manon CAPACCIO

Secrétaire: Aude FRIED

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L. 2123-24-1

Vu la demande de Monsieur le Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L21-23 du CGCT
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsque ce n'est pas le taux maximum qui est appliqué.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal a décidé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DE FIXER** à compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints, et de conseillère déléguée, dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, selon un taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique (IB :4110.52), conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui correspond au tableau suivant :

Bénéficiaires	Fonction	Taux appliqué en % de l'indice
Pascal DELIEUZE	Maire	53.70 %
- Christine GRANIER	1 ^{ère} adjointe	19.38 %
- Thierry VERZENI	2 ^{ème} adjoint	19.38 %
- Marie -Christine PORCHEZ	3 ^{ème} adjointe	19.38 %
- Frédéric MASSOL	4 ^{ème} adjoint	19.38 %
- Aude FRIED	5 ^{ème} adjointe	19.38 %
- Olivia GHIBAUDO	Conseillère déléguée	6 %

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Transmission au représentant de l'État, le
Publication le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Le Maire,
Pascal DELIEUZE





République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du Vendredi 20 mars 2026

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le nouveau Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire sortant Pascal DELIEUZE, ayant procédé à son installation conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du CGCT suite aux dernières élections municipales du dimanche 15 mars 2026, s'est réuni exceptionnellement à la Salle polyvalente de Saint-Jean-de-Fos, pour accueillir le public dans des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. La séance a été placée, le temps de l'élection du nouveau maire, sous la présidence de M. Jean- Noël GARRIGUES doyen d'âge de la nouvelle assemblée tel que dispose l'article L. 2122-7 du CGCT, avant de revenir à Pascal DELIEUZE, maire nouvellement élu et le secrétariat a été confié Mme Aude FRIED, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Christine GRANIER, Thierry VERZENI, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric MASSOL, Aude FRIED, Jean-Noël GARRIGUES, Régis GERARD, DURMONT Dominique, Olivia GHIBAUDO, Eric BOISSERIE, Eric DESFOURS, Lionel VERNET, Yoann GALHAC, Aubéri DEBIEVRE, Julie SAUMUREAU, Maeva SPIES, Laure BOUISSON.

Absents excusés : Manon CAPACCIO

Secrétaire : Aude FRIED

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

AU MAIRE

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-17 Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les 28 délégations suivantes :

- 1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° **De Fixer les tarifs des droits de voirie**, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3° **Procéder à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article dans la limite de 400 000 euros, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 €
- 27° **De procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° **Admettre en non-valeur** les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal,

qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

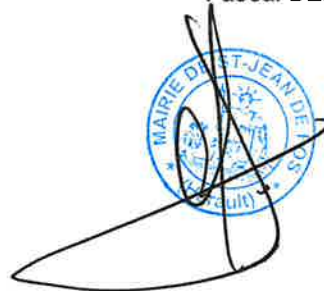
2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées par arrêté.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Transmission au représentant de l'État le
Publication le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

**Le Maire,
Pascal DELIEUZE**

A blue circular official stamp of the Mairie de Saint-Jean-de-Fos is partially obscured by a large, dark ink signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-FOS' and '2026'.



ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT DELEGATION à THIERRY VERZENI – 2^{ème} adjoint

Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Thierry VERZENI en qualité de 2^{ème} adjoint au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de M. Thierry VERZENI.

Considérant que l'arrêté 2026.038 du 20 mars 2026 ne prévoyait pas l'autorisation de signer les devis et bons de commande et qu'il convient d'y remédier.

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Thierry VERZENI 2^{ème} adjoint au maire, est délégué à la gestion des services techniques et au cadre de vie et ce, à compter du 20 mars 2026.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à M. Thierry VERZENI 2^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents, actes et courriers relatifs à sa délégation tels que suivants : fonctions et missions relatives à l'organisation et la planification des services techniques, gestion des commandes et animation de commission. Délégation est également donnée à Monsieur Thierry VERZENI à l'effet de signer les devis et bons de commande dans la limite de 3000 euros. La signature devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ». Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art.1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint Jean de Fos, la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 14 avril 2026,

Le Maire

Pascal DELIEUZE

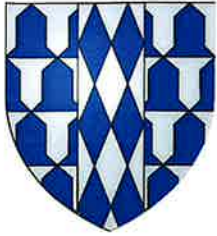


Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le Publication / Affichage le

Notifié le :



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 18
Nombre de votants : 19

Séance du Vendredi 20 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le nouveau Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire sortant Pascal DELIEUZE, ayant procédé à son installation conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du CGCT suite aux dernières élections municipales du dimanche 15 mars 2026, s'est réuni exceptionnellement à la Salle polyvalente de Saint-Jean-de-Fos, pour accueillir le public dans des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. La séance a été placée, le temps de l'élection du nouveau maire, sous la présidence de M. Jean- Noël GARRIGUES doyen d'âge de la nouvelle assemblée tel que dispose l'article L. 2122-7 du CGCT, avant de revenir à Pascal DELIEUZE, maire nouvellement élu et le secrétariat a été confié à Mme Aude FRIED, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Christine GRANIER, Thierry VERZENI, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric MASSOL, Aude FRIED, Jean-Noël GARRIGUES, Régis GERARD, DURMONT Dominique, Olivia GHIBAUDO, Eric BOISSERIE, Eric DESFOURS, Lionel VERNET, Yoann GALHAC, Aubéri DEBIEVRE, Julie SAUMUREAU, Maeva SPIES, Laure BOUISSON.

Absents excusés : Manon CAPACCIO

Secrétaire : Aude FRIED

DELEGATION DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET A UNE CONSEILLERE DELEGUEE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et suivants ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration communale ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du CGCT, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux ;

Considérant que ces délégations constituent des mesures d'organisation interne de l'exécutif municipal dont il appartient au conseil municipal d'être informé ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne administration communale et la continuité du service public, de préciser les domaines de délégation confiés ;

Entendu l'exposé du Maire précisant que les délégations feront l'objet d'arrêtés individuels,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que le maire accordera, par arrêtés municipaux individuels, ~~des délégations de fonctions~~ et de signature aux Adjointes dans les domaines relevant de l'administration communale selon l'organisation suivante :

Madame Christine GRANIER- 1^{ère} adjointe reçoit délégation dans les domaines suivants :

- **Urbanisme et travaux**

Monsieur Thierry VERZENI – 2^{ème} adjoint reçoit délégation dans les domaines suivants :

- **Gestion des services techniques et cadre de vie**

Madame Marie - Christine PORCHEZ – 3^{ème} adjointe reçoit délégation dans les domaines suivants :

- **Vie locale, Culture, Sport et Solidarité**

Monsieur Frédéric MASSOL – 4^{ème} adjoint reçoit délégation dans les domaines suivants :

- **Finances, développement touristique, patrimoine, artisanat et développement économique**

Madame Aude FRIED – 5^{ème} adjointe reçoit délégation dans les domaines suivants :

- **Communication et affaires scolaires**

Madame Olivia GHIBAUDO -conseillère reçoit délégation dans les domaines suivants :

- **Vie locale et solidarité intergénérationnelles**

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Transmission au représentant de l'État, le
Publication le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

**Le Maire,
Pascal DELIEUZE**





ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT DELEGATION à CHRISTINE GRANIER - 1^{ère} adjointe

Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Christine GRANIER en qualité de 1^{ère} adjointe au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Mme Christine GRANIER,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Christine GRANIER 1^{ère} adjointe au maire, est déléguée à l'urbanisme et aux travaux et ce, à compter du 20 mars 2026.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Mme Christine GRANIER 1^{ère} adjointe au maire, à l'effet de signer tous les documents, actes et courriers relatifs à sa délégation tels que suivants : permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, permis d'aménager, certificats d'urbanisme. La signature devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ». Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint Jean de Fos, la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 20 mars 2026,

Le Maire

Pascal DELIEUZE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le Publication / Affichage le

Notifié le :



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT DELEGATION à THIERRY VERZENI – 2ème adjoint

Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Thierry VERZENI en qualité de 2^{ème} adjoint au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de M. Thierry VERZENI.

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Thierry VERZENI 2ème adjoint au maire, est délégué à la gestion des services techniques et au cadre de vie et ce, à compter du 20 mars 2026.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à M. Thierry VERZENI 2^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents, actes et courriers relatifs à sa délégation tels que suivants : fonctions et missions relatives à l'organisation et la planification des services techniques, gestion des commandes et animation de commission. La signature devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ». Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art.1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint Jean de Fos, la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 20 mars 2026,

Le Maire

Pascal DELIEUZE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le Publication / Affichage le

Notifié le :



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT DELEGATION à MARIE -CHRISTINE PORCHEZ - 3^{ème} adjointe

Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Marie-Christine PORCHEZ en qualité de 3^{ème} adjointe au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Mme Marie-Christine PORCHEZ,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marie-Christine PORCHEZ 3^{ème} adjointe au maire, est déléguée à la vie locale, la culture, le sport et la solidarité et ce, à compter du 20 mars 2026.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Mme Marie-Christine PORCHEZ 3^{ème} adjointe au maire, à l'effet de signer tous les documents, actes et courriers relatifs à sa délégation tels que suivants : organisation de fêtes et cérémonies, vie associative, affaires sociales et animation de commission. La signature devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ». Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art.1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint Jean de Fos, la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 20 mars 2026,

Le Maire

Pascal DELIEUZE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le Publication / Affichage le

Notifié le :



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT DELEGATION à FREDERIC MASSOL – 4ème adjoint

Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Frédéric MASSOL en qualité de 4ème adjoint au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de M. Frédéric MASSOL,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Frédéric MASSOL 1^{ère} adjointe au maire, est délégué aux finances, au développement touristique, au patrimoine, à l'artisanat et au développement économique, et ce à compter du 20 mars 2026.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à M. Frédéric MASSOL 4ème adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents, actes et courriers relatifs au périmètre de sa délégation et particulièrement dans le champ des finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, tous bordereaux et courriers, bons de commande dans la limite de 500 euros. D'autre part, par cette délégation, M. Frédéric MASSOL pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous. La signature devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ». Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art.1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint Jean de Fos, la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 20 mars 2026,

Le Maire

Pascal DELIEUZE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le Publication / Affichage le

Notifié le :



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT DELEGATION à AUDE FRIED – 5^{ème} adjointe

Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Aude FRIED en qualité de 1^{ère} adjointe au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Mme Aude FRIED

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Aude FRIED 5^{ème} adjointe au maire, est déléguée aux affaires scolaires et à la communication et ce, à compter du 20 mars 2026.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Mme Aude FRIED 5^{ème} adjointe au maire, à l'effet de signer tous les documents, actes et courriers relatifs au périmètre de sa délégation tels que contrats et avenants, suivi du service périscolaire, entretien des locaux, restaurant scolaire. La signature devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ». Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint Jean de Fos, la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 20 mars 2026,

Le Maire

Pascal DELIEUZE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le Publication / Affichage le

Notifié le :



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT DELEGATION à OLIVIA GHIBAUDO – Conseillère déléguée

Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le procès-verbal de l'élection municipale du 15 mars 2026,

Vu la délibération 2026-005 du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Vu l'installation de Mme Olivia GHIBAUDO en qualité de conseillère municipale, en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Mme Olivia GHIBAUDO,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Olivia GHIBAUDO, conseillère municipale, est déléguée à la dimension intergénérationnelle de la vie locale et de la solidarité, à compter du 20 mars 2026.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Mme Olivia GHIBAUDO au maire, à l'effet de signer tous les documents, actes et courriers relatifs au développement d'actions intergénérationnelles tels que par exemple : accueil des nouveaux habitants, Conseil municipal des jeunes, animation de la salle commune. La signature devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ». Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art.1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint Jean de Fos, la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 20 mars 2026,

Le Maire

Pascal DELIEUZE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le Publication / Affichage le

Notifié le :



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Au Directeur Général Adjoint des Services de

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41 et L2122-19,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L423-1 et R423-15,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2011, portant création d'un service mutualisé d'instruction du droit des sols,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2013 ayant décidé le transfert de l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la convention correspondante en date du 3 octobre 2013

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yannick MONLOUIS, Directeur Général Adjoint des services de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, né le 11/06/1987 à Nouméa** afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.

Article 2 : Cette délégation est donnée à effet de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- demande de pièces destinées à compléter les dossiers,
- consultation des services et demandes d'avis,
- lettre de notification et de prolongation de délai,
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction à l'exclusion de la décision d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Copies des lettres et actes de procédure d'instruction signés par délégation seront systématiquement transmis pour information à Monsieur le Maire.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Article 5 : La présente délégation est consentie à partir du 20 mars 2026 jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Maire. Toutefois, le Maire peut à tout moment y mettre fin.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site de la commune

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Fos, Madame la Secrétaire Générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault.
- Monsieur le Président du Tribunal administratif.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 20 mars 2026,

Le Maire,
Pascal DELIEUZE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le

Publication / Affichage le

Notifié le :



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Au responsable du service urbanisme

Autorisation du Droit des Sols de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de Saint-Jean-de-Fos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-4-1 III et L2122-19,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L423-1 et R423-15,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2011, qui décide de la création du service d'instruction du droit des sols,

Vu la délibération du conseil municipal en date du **13/12/2013** décidant de mutualiser l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la convention en date du 3 octobre 2013, confiant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Maire décide de donner délégation de signature à **Céline THEDEVUIDE, épouse PERONNET**, afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à :

- **Céline THEDEVUIDE, épouse PERONNET, Responsable du service Urbanisme – Autorisation du Droit des Sols de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault – née le 14 mai 1978 à Saint Martin d'Hères (38)**

à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- a) demande de pièces destinées à compléter les dossiers,
- b) consultation des services et demandes d'avis,
- c) lettre de notification et de prolongation de délai,
- d) tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction à l'exclusion de la décision d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

ARTICLE 4

Copies des lettres et actes de procédure d'instruction signés par délégation du Maire lui seront transmis

ARTICLE 5

La présente délégation est consentie à partir du 20 mars 2026 jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Maire. Toutefois, le Maire peut à tout moment y mettre fin.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site de la commune
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée désignée à l'article 2.

ARTICLE 7

Le Maire et la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault.
- Monsieur le Président du Tribunal administratif.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 20 mars 2026,

Le Maire,
Pascal DELIEUZE



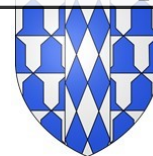
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le

Publication / Affichage le

Notifié le :



ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune de Saint-Jean-de-Fos

Arrêté portant délégation de signature et de fonction à Mme Odile **TEBAR-FRERE**

Le Maire de Saint Jean de Fos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-27, L.2122-30, R.2122-8, R.2122-10 ;

Vu le Code civil et notamment les dispositions relatives aux missions des officiers d'état civil ;

Vu le Code de procédure civile et notamment les dispositions relatives aux missions d'état civil

Vu le décret N°2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Vu le décret N°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu le décret N°2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'État-civil ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi N°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'État civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu l'instruction du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national;

Vu la délibération D2026-001 en date du 20 mars 2026 portant élection de Pascal DELIEUZE en tant que Maire ;

Vu les arrêtés individuels en cours d'exécution des agents communaux ayant reçu délégation de signature ;

Vu l'arrêté N°2024.117 en date 05 juin 2024 du portant titularisation de Mme Odile **TEBAR-FRERE**,

Considérant que le Maire peut, en application de l'article L.2122-19 du code précité, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents des services communaux

Considérant que Monsieur le Maire peut, en application de l'article R.2122-10 du code précité, déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

Considérant que les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la fluidité de l'administration communale dans l'intérêt des administrés ;

Considérant que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet des délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

ARRETE

Article 1 : Odile **TEBAR-FRERE**, fonctionnaire titulaire territoriale est déléguée dans les fonctions d'état civil sous mon contrôle et ma responsabilité, et ce à compter du 20 mars 2026.

A ce titre, Odile **TEBAR - FRERE** reçoit toutes les délégations dans le cadre des fonctions d'officier d'état civil sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil.



A ce titre, Odile TEBAR - FRERE reçoit délégation de signature d'officier d'état civil pour tous les actes dressés dans le cadre de cette délégation.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Odile TEBAR - FRERE pour :

Concernant les actes en matière d'état civil :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- la délivrance de toutes les copies et extraits quelle que soit la nature des actes ;
- la mise en œuvre de la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Concernant les actes en matière d'accueil :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- la légalisation des signatures en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;
- l'établissement du recensement citoyen ;

Concernant les autres actes :

- l'établissement des actes nécessaires aux opérations funéraires ;
- les récépissés ou notifications d'inscription sur les listes électorales ;
- tout document concernant la gestion, la location ou l'utilisation des salles communales.

Article 3 : Dans l'exercice de la délégation de fonctions déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, Odile TEBAR -FRERE peut valablement délivrer toutes copies ou extraits quelle que soit la nature des actes. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 4 : Les signatures des pièces et actes prévus aux articles 1^{er} et 2 concernant les actes en matière d'état civil, devront être précédés de la formule indicative suivante « Odile TEBAR-FRERE officier d'état civil par délégation ».

Ampliation adressée au Préfet, au Sous-préfet de l'arrondissement, au Procureur de la République, à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Saint Jean de Fos, le 20 mars 2026

Le Maire

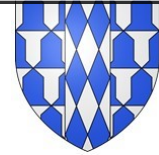
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Publication / Affichage le

Notifié à l'intéressé le



ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune de Saint-Jean-de-Fos

Arrêté portant délégation de signature et de fonction à Mme Emmanuelle THEURIOT

Le Maire de Saint Jean de Fos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-27, L.2122-30, R.2122-8, R.2122-10 ;

Vu le Code civil et notamment les dispositions relatives aux missions des officiers d'état civil ;

Vu le Code de procédure civile et notamment les dispositions relatives aux missions d'état civil

Vu le décret N°2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Vu le décret N°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu le décret N°2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'État-civil ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi N°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'État civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu l'instruction du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national;

Vu la délibération D2026-001 en date du 20 mars 2026 portant élection de Pascal DELIEUZE en tant que Maire ;

Vu les arrêtés individuels en cours d'exécution des agents communaux ayant reçu délégation de signature ;

Vu l'arrêté N°2020.140 en date du 26 octobre 2020 du portant titularisation de Mme Emmanuelle THEURIOT,

Considérant que le Maire peut, en application de l'article L.2122-19 du code précité, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents des services communaux

Considérant que Monsieur le Maire peut, en application de l'article R.2122-10 du code précité, déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

Considérant que les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué ;

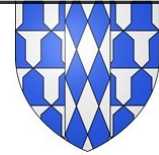
Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la fluidité de l'administration communale dans l'intérêt des administrés ;

Considérant que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet des délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

ARRETE

Article 1 : Emmanuelle THEURIOT, fonctionnaire titulaire territoriale est déléguée dans les fonctions d'état civil sous mon contrôle et ma responsabilité, et ce à compter du 20 mars 2026.

A ce titre, Emmanuelle THEURIOT reçoit toutes les délégations dans le cadre des fonctions d'officier d'état civil sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil.



A ce titre, Emmanuelle THEURIOT reçoit délégation de signature d'officier d'état civil pour tous les actes dressés dans le cadre de cette délégation.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Emmanuelle THEURIOT pour :

Concernant les actes en matière d'état civil :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- la délivrance de toutes les copies et extraits quelle que soit la nature des actes ;
- la mise en œuvre de la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Concernant les actes en matière d'accueil :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- la légalisation des signatures en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;
- l'établissement du recensement citoyen ;

Concernant les autres actes :

- l'établissement des actes nécessaires aux opérations funéraires ;
- les récépissés ou notifications d'inscription sur les listes électorales ;
- tout document concernant la gestion, la location ou l'utilisation des salles communales.

Article 3 : Dans l'exercice de la délégation de fonctions déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, Emmanuelle THEURIOT peut valablement délivrer toutes copies ou extraits quelle que soit la nature des actes. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 4 : Les signatures des pièces et actes prévus aux articles 1^{er} et 2 concernant les actes en matière d'état civil, devront être précédés de la formule indicative suivante « Emmanuelle THEURIOT officier d'état civil par délégation ».

Ampliation adressée au Préfet, au Sous-préfet de l'arrondissement, au Procureur de la République, à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Saint Jean de Fos, le 20 mars 2026

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Publication / Affichage le

Notifié à l'intéressé le